

Montréal, le 26 octobre 2026

Paule Hamelin
Associée
Ligne directe : 514-392-9411
Paule.hamelin@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

M^e Johanne Skelling
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande portant sur la segmentation de la clientèle et structure tarifaire
basées sur les coûts (volet A) dans le contexte de la refonte de la structure
tarifaire du service de distribution
Dossier de la Régie : R-4354-2026
N/dossier : G10153158**

Chère consœur,

La présente fait suite aux commentaires d'Énergir ([B-0007](#)) portant sur les sujets d'intervention déposés par les intervenants dans le dossier en rubrique. L'Association des consommateurs industriels de gaz (« ACIG ») note qu'Énergir n'a pas demandé de façon spécifique à la Régie de circonscrire les sujets qu'elle a soumis (C-ACIG-0003).

L'ACIG tient néanmoins à répondre aux commentaires généraux formulés par Énergir.

D'emblée, l'ACIG précise qu'elle ne remet pas en question le traitement procédural retenu par la Régie, soit l'étude de la segmentation de la clientèle et de la structure tarifaire théorique au volet A, puis celui de la structure tarifaire finale au volet B.

Elle demeure toutefois préoccupée par la possibilité que certaines conclusions retenues au volet A deviennent des paramètres contraignants pour le volet B, sans que leurs conséquences aient pu être suffisamment examinées.

L'ACIG soumet qu'il importe de faire preuve de prudence avant de circonscrire de façon trop restrictive les sujets pouvant être examinés au volet A. L'examen en vase clos des deux volets risquerait de limiter la capacité des intervenants à apprécier les fondements de la proposition d'Énergir et leurs conséquences pour la clientèle gazière.

L'ACIG est d'avis que l'allocation des coûts, la segmentation de la clientèle et la structure tarifaire théorique ne peuvent être appréciées adéquatement sans examiner leurs conséquences prévisibles sur les différents profils de consommation.

Dans le présent dossier, l'examen de la demande journalière maximale comme facteur d'allocation des coûts, des critères de segmentation et des composantes tarifaires proposées pourrait notamment nécessiter des simulations permettant d'évaluer leur représentativité pour différents profils industriels.

Il en va de même de la prise en compte du service interruptible et de la flexibilité opérationnelle, qui constituent des caractéristiques importantes de certains consommateurs industriels.

De plus, l'ACIG souhaite apporter à l'attention de la Régie la décision D-2018-072 et plus précisément les paragraphes 19, 23 et 24. Nous notons de cette décision l'importance d'avoir une vue d'ensemble sur tous les sujets qui sont interreliés.

Pour ces motifs, l'ACIG invite donc la Régie à ne pas faire suite aux demandes d'Énergir de limiter le débat à ce stade-ci afin de permettre à l'ACIG de valablement examiner les conséquences pratiques de la proposition et de pouvoir apprécier à sa juste valeur la structure théorique proposée par Énergir.

L'ACIG soumet qu'une telle approche permettrait de respecter le traitement procédural retenu, tout en assurant une participation utile et ciblée des intervenants et un examen complet de la proposition d'Énergir.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
Associée